



L'article D.1611-1 du code Général des Collectivités Locales a fixé le seuil de recouvrement des créances non fiscales à 15 €uros.

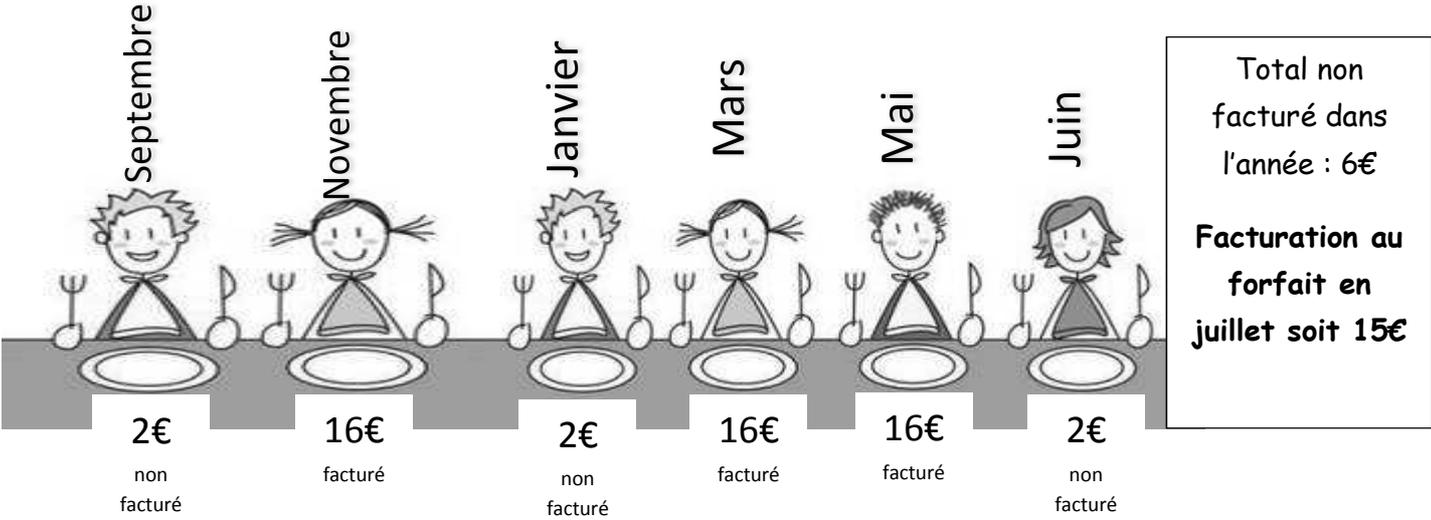
De ce fait, les factures cantine et périscolaire inférieures à ce montant ne peuvent être éditées et transmises aux familles.

Par conséquent, le Conseil Municipal dans sa séance du 26 février 2018, a décidé de cumuler les factures en dessous de 15 €uros. Ces montants feront ensuite l'objet d'une facturation unique en fin d'année scolaire.

Si toutefois la somme de 15 €uros n'est pas atteinte, même en cumulant toutes les factures de l'année, une facture d'un montant forfaitaire de 15 €uros sera éditée en juillet de l'année scolaire en cours.

En cas de déménagement, les comptes seront arrêtés au départ des familles. Si le montant de 15€ n'est pas atteint, un forfait de 15 €uros sera facturé.

Exemple Cas 1 pour la Cantine/périscolaire



Exemple Cas 2 pour la cantine/périscolaire

